

N° 6590^{1A}**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013

PROJET DE LOI**portant approbation de la Convention relative
à l'assistance alimentaire, faite à Londres, le 25 avril 2012**

* * *

CORRIGENDUM**Ce document annule et remplace le document 6590¹**

*

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(8.10.2013)

Par dépêche du 8 juillet 2013, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères. Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, du texte de la convention à approuver, d'une fiche d'impact et d'une fiche financière.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis prévoit l'approbation de la Convention de Londres relative à l'assistance alimentaire, signée le 25 avril 2012. La première convention d'aide alimentaire date de 1967. Elle regroupait deux instruments très liés: la Convention sur le commerce du blé (CCB) et la Convention d'aide alimentaire (CAA). Cette dernière a été modifiée en 1980, 1986, 1995 et 1999. Aux termes de la première convention, les Etats signataires s'engageaient à fournir 4,5 millions de tonnes de blé. En juillet 2008, les engagements des Etats donateurs s'élevaient à 4.795.000 tonnes (équivalent blé) auxquelles s'ajoutaient 130 millions d'euros.

La critique essentielle formulée à l'encontre de la convention de 1999 est qu'elle ne s'est pas départie du principe fondamental de 1967, à savoir fournir une aide d'urgence. Or, tout un chacun s'était peu à peu rendu compte qu'il fallait combiner des mesures d'aide d'urgence avec des mesures d'aide à long terme, incluant la ferme volonté de s'attaquer aux causes sous-jacentes de l'insécurité alimentaire.

La nouvelle convention entend „répondre aux besoins alimentaires et nutritionnels de populations vulnérables en allant au-delà de la simple fourniture d'aide alimentaire“. Dans son article 2, la Convention indique les quatre séries de principes d'assistance alimentaire, à savoir les principes généraux d'assistance alimentaire, les principes d'une assistance alimentaire efficace, les principes relatifs à la fourniture de l'assistance alimentaire et les principes de responsabilisation en matière d'assistance alimentaire.

Le Luxembourg a signé la présente convention le 24 septembre 2012 à New York. Le Conseil d'Etat note que l'exposé des motifs retient qu'„il serait opportun que le Luxembourg prenne un engagement annuel minimum en termes de valeur, en euros, étant donné que la plupart des contributions versées sont versées en euros, et que le Luxembourg n'effectue plus – sauf cas exceptionnel – de dons céréaliers en nature“. Le Luxembourg ne serait-il pas encore fixé, malgré sa signature, sur l'aide qu'il devra fournir sur base de cette convention? Il est vrai que l'exposé des motifs, dans la suite, se prévaut de

la position de la Commission européenne qui aurait conseillé aux Etats membres de limiter leur premier engagement, alors que celui-ci sert de base pour le calcul de l'aide à l'avenir. Néanmoins, et alors que l'Union européenne entend limiter son engagement à 80% de son „budget alimentaire“, afin de lui permettre d'acquérir l'expérience nécessaire en matière d'éligibilité des contributions et des frais annexes, il semble que cette attitude ne soit guère conforme aux demandes d'aide venant de pays se trouvant dans le besoin.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

En guise de précision, l'intitulé de la loi en projet se lira:

„Projet de loi portant approbation de la Convention des Nations Unies relative à l'assistance alimentaire, signée à Londres, le 25 avril 2012“

Le Conseil d'Etat propose de même de libeller comme suit l'article unique:

„Article unique. Est approuvée la Convention des Nations Unies relative à l'assistance alimentaire, signée à Londres, le 25 avril 2012.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 octobre 2013.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN